PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 183 DU 20 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 17 Août 2018 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de ROUBAIX à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
une annexe

Arrêté préfectoral du 14 Août 2018 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection de voie publique existant pour la commune de LYS-LEZ-LANNOY
59390 LYS-LEZ-LANNOY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 13 Août 2018 portant dérogation au titre de l'art 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Mixte Ville Renouvelée (SEMVR) en vue de l'aménagement du quartier d'activités « La lainière » à ROUBAIX et WATTRELOS

Arrêté préfectoral du 09 Août 2018 mettant en demeure le GAEC DUFOUR de remettre en état les prairies permanentes de la commune de DAMOUSIES

Arrêté préfectoral N° 46-2018 du 09 Août 2018 mettant en demeure le GAEC DURIEZ de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de MAUROIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de ROUBAIX à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement' (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) 099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 9 août 2018 par BNG Habitat représenté par Monsieur Jean Lazzaoui ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire (abattoir de Roubaix 160 rue de Turgot, exploité par la société BNG Habitat, 19 rue du Curoir à Roubaix est agréé sous le numéro FR 59 512.011 ISV sous réserve de la mise en œuvre effective des travaux et aménagements listés en annexe 1 au plus tard la veille du premier jour de l'Aïd-el-Kébir, c'est à dire le 20 août 2018.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Roubaix conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2018, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Maire de Roubaix, la Direction Départementale de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES

ANNEXE I

- installation et raccordement (alimentation en eau et élimination des eaux usées) de modules vestiaires/sanitaires en nombre suffisant par rapport au personnel employé sur site avec séparation des zones sales et propres

- pose d'une chape betonnée au sol de la bergerie et pour l'amenée des animaux

- installation et équipement de l'aire de nettoyage/désinfection des bétaillères

- mise en place du dispositif du pré-traitement des eaux de process de l'abattoir et du pré-traitement des eaux d'écoulement de la bergerie et de l'aire de nettoyage/désinfection des véhicules

- mise en place d'un système de récupération des eaux souillées sur la dalle en cas de fuite

-certificats d'aptitude au travail de la viande et attestations de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène

- équipement des lave-mains en savon désinfectant

- pose des extincteurs et affichage des consignes de sécurité

- mise à disposition de rolls fermés pour les animaux faisant l'objet d'une consigne vétérinaire

-désignation du vétérinaire en charge de la surveillance des animaux vivants

- mise en place d'une procédure de contrôle par l'exploitant de l'origine et de la traçabilité des animaux vivants à réception.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection de voie publique existant pour la Commune de LYS-LEZ-LANNOY 59390 LYS LEZ LANNOY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/0951 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015/1446 - 2016/1359 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, portant sur neuf nouveaux points d'implantation, présentée par Monsieur Gaetan JEANNE, maire, laquelle a abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral n°2018/0358 délivré en date du 22/06/2018 ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de voie publique existant délivré en date du 22/06/2018 est abrogé.

Article 2 - Monsieur Gaetan JEANNE, maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Commune de LYS-LEZ-LANNOY, à modifier l'installation de vidéoprotection de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0358.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014/0951 du 1er décembre 2014 susvisé.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- ajout des finalités « constatation des infractions aux règles de la circulation » et « prévention d'actes terroristes »,
- ajout de 9 nouveaux points d'implantation en dehors des 3 périmètres vidéoprotégés autorisés aux adresses suivantes : promenade de l'Avenir, rue Elie Mercier, rue du Colisée, rue Jeanne d'Arc, rue des Verdiers, rue du Général Leclerc, avenue Paul Bert, allée Jules Ferry, rue Jean Baptiste Lebas,
- ajout de 16 caméras de voie publique

soit au total 52 caméras de voie publique installées en points d'implantation fixes et dans 3 périmètres vidéoprotégés pour 14 jours de conservation des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014/0951 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de cabinet et le maire de LYS LEZ LANNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/08/2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

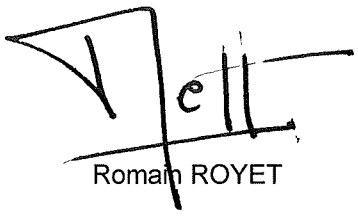

Romain ROYET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur de la Société d'Économie Mixte Ville Renouvelée (SEMVR) en vue de l'aménagement du quartier d'activités « la Lainière » à Roubaix et Wattrelos

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la SEMVR en date du 23 mars 2018 complétée ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 11 juin 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 23 mars 2018 au 07 avril 2018 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SEMVR démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SEMVR démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la SEMVR démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier d'activités « la Lainière » à Roubaix et Wattrelos, Monsieur le Directeur de la SEMVR (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Ophrys abeille, *Ophrys apifera* : destruction d'une station de 50 m², transplantation de pieds,
- Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochillus*, Pic vert, *Picus viridis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Accenteur mouchet, P*runella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus,* Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus Nathusii,* Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier d'activités « la Lainière » à Roubaix et Wattrelos, Monsieur le Directeur de la SEMVR (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MR1 : conservation des formations arborées et arbustives dans le cadre de la conversion de l'ancienne voie ferrée en coulée verte

Pour conforter le rôle de corridor écologique à l'ancienne voie ferrée, l'aménagement se base sur :
- la sélection et la conservation d'arbres et de formations arbustives existants, favorables à la biodiversité,
- des plantations arborées et arbustives d'espèces locales pour conforter la continuité végétale.

mesure MR2 : phasage des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

Un balisage de la station d'Ophrys abeille est établi lors de la période de floraison et avant commencement des travaux. Pour éviter toutes circulations et tous dépôts de matériels et de matériaux, le balisage est maintenu pendant le chantier jusqu'au complet déplacement des pieds d'Ophrys abeille.
Les abattages d'arbres et de haies, ainsi que les débroussaillages de fourrés et arbres isolés sont réalisés entre septembre et février pour éviter d'impacter la période sensible de reproduction des oiseaux.

mesure MR3 : Balisage des secteurs sensibles

L'écologue, en charge du suivi du chantier, établit un balisage et une mise en défens des secteurs et habitats à préserver, pendant le chantier, de toutes circulations et tous dépôts de matériels et de matériaux :
- arbres et formations boisées à conserver (mesure MR1),
- stations d'Ophrys abeille, avant et après transplantation (MR2).

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier d'activités « la Lainière » à Roubaix et Wattrelos, Monsieur le Directeur de la SEMVR (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MC1 : aménagement d'espaces verts favorables à la biodiversité

L'aménagement des espaces verts intègre la création d'habitats favorables à la biodiversité :
- réseau de bandes boisées multi-strates formant un corridor écologique le long de l'ancienne voie ferrée et réparties sur le site,
- réseau de bandes enherbées réparties sur le site, intégrant une station destinée au développement de l'Ophrys abeille (mesure MA9),
- bassins et noues associés aux bandes boisées ou enherbées.

mesure MC2 : aménagement écologique des noues et bassins

Les bassins et noues recevant les eaux de ruissellement sont aménagés pour favoriser la biodiversité :
- pentes douces (environ 33%), ou avec replats si les contraintes d'hydraulique et d'espace l'exigent.
- profondeur et géométrie variées,
- végétation indigène,
- gestion extensive,
- pré-traitement des eaux de ruissellements.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier d'activités « la Lainière » à Roubaix et Wattrelos, Monsieur le Directeur de la SEMVR (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure MA1 : conception et intégration de refuges et nichoirs dans les espaces verts

Environ 40 nichoirs, adaptés à diverses espèces (Mésange charbonnière, Mésange bleu, Moineau domestique, Grimpereau des jardins, Sittelle torchepot, Gobemouche gris, Rouge-Gorge familier) sont posés sur des arbres ou d'autres structures, dans les conditions de hauteur et d'orientation préconisées par l'écologue chargé du suivi du chantier (mesure MA7), à l'écart des perturbations. Ces nichoirs font l'objet d'une maintenance et d'un entretien en période hivernale.

mesure MA2 : plantations et semis d'espèces locales

Les plantations et semis sont composés d'espèces locales, indigènes et adaptées aux conditions pédo-climatiques du site. Elles sont choisies parmi les espèces ligneuses, amphibies,

hygrophiles et herbacées sélectionnées dans le dossier de demande de dérogation. La gestion douce permet l'installation spontanée d'autres végétaux indigènes.
Plantations et semis d'espèces exotiques potentiellement envahissantes sont soigneusement évitées.

mesure MA3 : mise en place d'une gestion différenciée

Une gestion différenciée des espaces verts est mise en place selon un plan de gestion intégrant les principes suivants :
- adaptation des fréquences de tonte selon les usages : régulières sur les espaces destinés à l'accueil du public, annuelle ou bisannuelle avec exportation des produits sur les espaces prairiaux destinés à la biodiversité, tous les 2 ou 3 ans sur les ourlets de la coulée verte visée à la mesure MR1,
- taille douce des arbres et arbustes, permettant leur vieillissement et leur structuration naturelle en assurant la sécurité des biens et des personnes,
- interdiction des produits phytosanitaires,
- communication pour développer la gestion différenciée sur les espaces privés.

mesure MA4 : limitation des risques de pollution en phase travaux

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour :
- assurer la récupération des déchets et leur traitement par des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur,
- éviter les pollutions accidentelles et les récupérer, le cas échéant (stockage de produits polluants sur bac de rétention, entretien et ravitaillement des engins sur aires étanches),
- récupération des résidus de végétaux exotiques envahissants et des terres contaminées par ces espèces pour traitement évitant toute dissémination (enfouissement sous sol imperméabilisé ou traitement en filière de traitement adaptée).

mesure MA5 : maîtrise et limitation des risques de dispersion et d'introduction de végétaux exotiques envahissants durant les travaux

Les mesures suivantes évitent de favoriser les végétaux exotiques envahissants :
- nettoyage des engins à leur entrée sur le chantier pour éviter l'introduction de végétaux,
- contrôle de l'absence de contamination, par des végétaux exotiques envahissants, des terres et matériaux importés sur le chantier,
- végétalisation des sols remaniés par des espèces indigènes (mesure MA2),
- repérage des végétaux exotiques envahissants, dès leur apparition, pour les éradiquer avant un développement important.

mesure MA6 : limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation

Les mesures suivantes limitent la perturbation nocturne de la faune en phase chantier, puis en phase d'exploitation :
- orientation de l'éclairage vers le sol évitant la diffusion vers le ciel,
- utilisation de lampes peu polluantes (sodium basse pression),
- adaptation de la puissance et des horaires d'éclairage en fonction des besoins.

mesure MA7 : suivi écologique du chantier

Un écologue suit le chantier pour la mise en œuvre des mesures définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats. Il assure en particulier les missions suivantes :
- intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- assistance à la maîtrise d'ouvrage et sensibilisation des entreprises,
- déplacement de l'Ophrys abeille,
- balisage des zones sensibles.

mesure MA8 : suivi écologique des mesures

Un suivi écologique évalue l'efficacité des mesures mises en place vis-à-vis de l'état de conservation des espèces protégées visées par la présente dérogation.

Les suivis sont réalisés par un écologue, pendant 5 années, après transplantation de l'Ophrys abeille et aménagement des espaces verts à vocation écologique. Les suivis sont ensuite réalisés tous les 5 ans selon un protocole établi, dans le cadre de la gestion du site.
Ils portent sur :
- les oiseaux nicheurs (Indices Ponctuels d'Abondance en avril/mai, puis en mai/juin),
- la population d'Ophrys abeille (nombre de pieds, surface de la station),
Le suivi permet aussi d'adapter la gestion en lien avec le gestionnaire. Un compte-rendu synthétique est transmis à la DDTM du Nord à l'issue de chaque année de suivi.

mesure MA9 : transplantation de l'Ophrys abeille

Les pieds d'Ophrys abeille de la prairie impactée sont transplantés sur un espace prairial dédié afin de créer une nouvelle station. Le protocole est le suivant :
- étape 1 : dénombrement, localisation GPS et balisage des pieds d'Ophrys abeille en juin-juillet (MR2, MR3), délimitation de la station d'accueil,
- étape 2 : aménagement de la station d'accueil en septembre-octobre (situation bien exposée, terre favorable à l'espèce, semis herbacée peu dense),
- étape 3 : déplacement des pieds en repos végétatif entre septembre et février dans leurs dalles de sol d'origine (dalles de 1 m² sur 30 cm de profondeur).
- étape 4 : mise en œuvre d'une gestion favorable à l'Ophrys abeille par fauche exportatrice tardive (août-septembre), doublée d'une seconde fauche exportatrice précoce (avant mi-avril) en cas de fermeture du milieu.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur les communes de Roubaix et Wattrelos au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêt et le calendrier révisé du projet.

Les mesures compensatoires et de gestion s'appliquent de façon pérenne.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 9 – Copies
Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Directeur de la SEMVR (75 rue de Tournai CS 40117 – 59200 Tourcoing Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

Article 7 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur de la SEMVR, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure le GAEC DUFOUR de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de DAMOUSIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 25 mai 2018, notifié le 31 mai 2018, constatant le 23 mai 2018 le retournement de prairies sur les parcelles A223, A226 et A227 sur la commune de Damousies pour un total de 2,17 ha ;

Considérant que les arguments présentés par le GAEC DUFOUR dans sa réponse du 14 juin 2018 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – le GAEC DUFOUR au 49, route d' Avesnes 59216 DIMONT est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles A223, A226 et A227 sur la commune de Damousies pour un total de 2,17 ha, **au plus tard le 30 septembre 2018**.

Article 2 – le GAEC DUFOUR est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 et la parcelle A485 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2019.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC DUFOUR est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié le GAEC DUFOUR .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Prefet d'Avesnes-sur-Helpe,*
- *Monsieur le Maire de Damousies,*
- *Monsieur le Responsable du Service Départemental du Nord de l'AFB.*

Fait à Lille, 09 AOUT 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 46-2018 mettant en demeure le GAEC DURIEZ de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Maurois

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 24 mai 2018, notifié le 29 mai 2018 constatant le 22 mai 2018 le retournement de prairies sur les parcelles ZB03, ZB04, ZB07, ZB15, U157,

U158, U159, U165, U166, U836, U838 et U840 sur la commune de Maurois ayant fait l'objet de la première procédure ainsi que les parcelles U001, U002, U008, U009 à U0019, U0715, U0716 et pour une partie des parcelles U003, U007, U823, U866, U98, U0020, U0022, U0712, U0713, U0714 et U0717 sur la commune de Maurois et ZI0118 et ZI0119 sur la commune de Bertry, pour un total de **27,83 ha** ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le GAEC DURIEZ domicilié, 6, chaussée Brunehaut 59394 MAUROIS est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles ZB03, ZB04, ZB07, ZB15, U157, U158, U159, U165, U166, U836, U838 et U840 sur la commune de Maurois ayant fait l'objet de la première procédure ainsi que les parcelles U001, U002, U008, U009 à U0019, U0715, U0716 et pour une partie des parcelles U003 U007, U823, U866, U98, U0020, U0022, U0712, U0713, U0714 et U0717 sur la commune de Maurois et ZI0118 et ZI0119 sur la commune de Bertry, pour un total de 27,83 ha, **au plus tard le 30 septembre 2018**.

Article 2 – Un arrêté de sanction prononçant une amende de 2500 euros va être prochainement notifié au GAEC DURIEZ. Un second arrêté de sanction sera pris, qui fixera le montant d'une astreinte en fonction des bénéfices des récoltes mises en place. Ceux-ci seront calculés par jour de retard à partir du 01 octobre 2018 .

Article 3 – Le GAEC DURIEZ est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2019.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Le GAEC DURIEZ est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC DURIEZ.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 7 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le sous-préfet de Cambrai,*
- *Monsieur le Maire de Maurois,*
- *Monsieur le Responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.*

Fait à Lille, le 09 AOUT 2018

Pour le Préfet du Nord, et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES